

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 128.333 du 20 février 2004

A.142.881/XIII-3133

En cause : **DULIEU Jean**,
rue des Usines 33
6791 Athus,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Pierre LAMBERT, avocat,
avenue Defré 19
1180 Bruxelles.

Partie intervenante :

la Société anonyme A.S.T.R.I.D.,
ayant élu domicile chez
Mes Tanguy VANDENPUT et
Patrik DE MAEYER, avocats,
rue Tedesco 7
1160 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 17 octobre 2003 par Jean DULIEU, tendant à la suspension de l'exécution du permis d'urbanisme délivré le 11 juin 2003 à la société anonyme A.S.T.R.I.D., en vue de la construction d'une station de radiocommunication GSM sur un terrain sis à Athus, rue Fernand André, cadastré 2^{ème} division, section B, n° 2028 v9;

Vu la requête introduite le même jour par le même requérant qui demande l'annulation du même acte;

Vu la requête introduite le 28 novembre 2003 par laquelle la société anonyme A.S.T.R.I.D. demande à être reçue en qualité de partie intervenante dans la procédure en référé;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. NIKIS, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 22 décembre 2003 fixant l'affaire à l'audience du 9 janvier 2004 à 9.30 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, le requérant, Me B. HENDRICKX, loco Me P. LAMBERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me M. VASTMANS, loco Mes T. VANDENPUT et P. DE MAEYER, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. NIKIS, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande de suspension se présentent comme suit :

1. Le 29 octobre 2002, la S.A. de droit public A.S.T.R.I.D. introduit une demande de permis d'urbanisme pour l'implantation d'une station-relais de télécommunication sur un pylône à ériger sur une parcelle située rue Fernand André à Athus, comprenant quatre antennes G.S.M. omnidirectionnelles, deux antennes à faisceau hertzien et deux antennes G.P.S.. La demande vise aussi la construction d'un local technique.

Le terrain concerné par le projet est situé en zone d'activité économique industrielle au plan de secteur du Sud-Luxembourg.

A la demande est jointe une notice d'évaluation préalable des incidences sur l'environnement et une note intitulée "description des travaux à réaliser".

La hauteur du pylône est de 45 mètres; sa hauteur, antennes comprises, est d'environ 50 mètres.

2. Le 12 février 2003, il est accusé réception de la demande.

3. Le 19 février 2003, l'Institut scientifique de Service public (I.S.Se.P.) établit un rapport d'évaluation des champs électromagnétiques générés par le projet. Il conclut que la distance maximale où le champ maximum autorisé de 3,1 V/m est atteint est de 31,42 mètres et que la hauteur minimale où ce même champ maximum autorisé est atteint est de 38,31 mètres.

4. Du 11 au 25 mars 2003 se déroule une enquête publique, laquelle ne donne lieu à aucune réclamation.

5. Le 11 juin 2003, le fonctionnaire délégué accorde le permis d'urbanisme, motivé comme suit :

" (...)

Considérant que le bien est repris en zone d'activité économique industrielle au plan de secteur du Sud-Luxembourg adopté par Arrêté Royal du 27/03/1979;

Attendu que l'enquête publique, réalisée du 11 mars 2003 au 25 mars 2003 n'a fait l'objet d'aucune réclamation ou observation particulière;

(...)

Considérant qu'en vertu de l'article 1^{er} du Code (wallon de l'aménagement du territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine) et des articles 2 et 6 du décret du 11 septembre 1985 organisant l'évaluation des incidences sur l'environnement dans la Région wallonne, l'autorité d'urbanisme doit notamment tenir compte de la protection de l'environnement sensu lato, ce qui inclut la protection de la santé des riverains; qu'en tout état de cause, elle doit évaluer les nuisances que peut susciter l'utilisation de l'installation concernée; que les résultats de cette évaluation peuvent l'amener à refuser la construction de l'installation, si son utilisation est de nature à compromettre la protection de l'environnement;

Considérant que l'appréciation des incidences sur l'environnement des installations de radiocommunication mobile, concrétisée par une évaluation technique des champs électromagnétiques que va générer l'installation considérée, nécessite la fixation d'un seuil d'exposition susceptible d'englober les effets athermiques supposés des champs électromagnétiques; que la recommandation de limiter le champ électrique à 3 V/m, ce qui correspond à une densité de puissance maximale de 24 mW/m², est justifiée par la circonstance qu'il n'existe pas ou peu d'effets nocifs recensés dans la littérature pour un tel niveau d'exposition;

Vu l'Arrêté royal du 29 avril 2001 fixant la norme pour les antennes émettant des ondes électromagnétiques entre 10 Mhz et 10 Ghz, entré en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge le 22 mai 2001;

Vu le rapport de l'ISSEP du 17 février 2003 (rapport n° 3J015), dont les conclusions sont libellées comme suit :

« Aucune des antennes faisant l'objet de la demande de permis ne génère un SAR (Débit d'Absorption Spécifique) propre supérieur à 0,001 W/kg aux endroits où des personnes pourraient se trouver dans des circonstances normales. Par conséquent, l'attestation de conformité de l'IBPT n'est pas requise»;

Considérant dès lors que la norme d'émission en vigueur en Belgique est respectée dans le cas présent;

Attendu que le projet se situe en zone industrielle, à l'écart de la zone habitée;

Considérant qu'au vu de l'ensemble des éléments précités et du type de travaux projetés, le placement de l'installation telle que proposée peut être autorisée".

Il s'agit de l'acte attaqué;

6. Par lettre du 8 août 2003, la S.A. A.S.T.R.I.D. informe le fonctionnaire délégué que les travaux débiteront le 18 août 2003;

Considérant que, par requête introduite le 28 novembre 2003, la société anonyme A.S.T.R.I.D. demande à intervenir dans la procédure en référé; qu'il y a lieu d'accueillir cette requête;

Considérant qu'en ce qui concerne le risque de préjudice grave difficilement réparable, le requérant expose les éléments suivants :

- il est domicilié à environ 65 à 75 mètres du site d'implantation;
- son épouse est gardienne agréée O.N.E. et qu'environ dix enfants (dont les siens) se trouvent quotidiennement chez lui;
- plusieurs rues habitées se trouvent dans un rayon de 250 à 300 mètres du site d'implantation;
- aucune étude scientifique n'exclut les risques d'atteinte à la santé des ondes électromagnétiques;
- les considérants de l'arrêt VENTER, selon lesquels, pour que le risque de préjudice grave et difficilement réparable soit reconnu, il ne faut pas que le préjudice soit certain, mais il suffit qu'il soit plausible, devraient lui être appliqués;
- l'avis de l'I.S.Se.P. est "passe-partout";

Considérant que, par requête introduite le 28 novembre 2003, la société anonyme A.S.T.R.I.D. demande à intervenir dans la procédure en référé; qu'il y a lieu d'accueillir cette requête;

Considérant qu'en vertu de l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, "la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable";

Considérant que l'article 8, alinéa 2, 5^o, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat, dispose que la demande de suspension doit contenir un exposé des faits de nature à établir que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement attaqué risque de causer au demandeur un préjudice grave difficilement réparable;

Considérant que, pour satisfaire aux dispositions précitées, le requérant doit, dans sa demande de suspension, démontrer in concreto que l'exécution immédiate de la décision attaquée risque, si elle n'est pas suspendue, d'entraîner pendant l'instance en annulation des conséquences importantes se révélant, dans les faits, irréversibles ou difficilement réversibles au regard des effets qui pourraient s'attacher à l'annulation poursuivie au principal; que cette règle comporte plusieurs corollaires :

- la charge de la preuve incombe au requérant à qui il appartient d'apporter la preuve suffisante de la gravité et du caractère difficilement réparable du préjudice qu'il allègue;
- la demande de suspension doit contenir les éléments de faits précis permettant d'apprécier les risques concrets que l'exécution immédiate de la décision attaquée pourrait entraîner;
- le préjudice allégué, sauf lorsqu'il est évident ou qu'il n'est pas contesté, doit être étayé par des documents probants;
- le Conseil d'Etat ne peut avoir égard qu'aux éléments avancés dans la demande de suspension, les considérations ajoutées à l'occasion des plaidoiries ou dans des écrits non prévus par la loi ou les règlements de procédure n'ayant, à moins de n'être pas contestées ou d'apparaître comme indiscutablement déterminantes, que valeur de simples renseignements;

Considérant qu'en l'espèce, le requérant limite son exposé à énoncer que les ondes électromagnétiques émises par des antennes G.S.M. peuvent porter atteinte à la santé humaine et que sa maison est située à environ 65-75 mètres du lieu d'implantation; que la demande de suspension ne contient aucun autre élément de fait permettant d'apprécier les risques concrets d'atteinte à la santé; que le requérant qualifie le rapport établi par l'I.S.Se.P. de "passe-partout" sans fournir aucun élément de nature à démontrer que l'examen de la situation concrète auquel cet institut s'est livré serait sujet à caution; que la citation par le requérant d'un arrêt selon lequel il suffirait que le risque de préjudice soit plausible pour qu'il puisse être retenu, ne le dispensait pas d'exposer les éléments précis et concrets, propres au cas d'espèce, de nature à établir que ce risque n'est précisément pas purement hypothétique; qu'il est insuffisant de se référer à une décision sans apporter aucune référence à la situation spécifique du permis litigieux;

Considérant que, tel qu'il est exposé, le risque de préjudice grave difficilement réparable ne peut être retenu;

Considérant qu'une des conditions requises par l'article 17, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que celui-ci puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par la société anonyme A.S.T.R.I.D. dans la procédure en référé est accueillie.

Article 2.

La demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué est rejetée.

Article 3.

Les dépens relatifs à la requête en intervention introduite par la société anonyme A.S.T.R.I.D., liquidés à la somme de 125 euros, sont mis à la charge de cette dernière.

Les dépens sont réservés pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre des référés, le vingt février deux mille quatre par :

MM. HANOTIAU,	président de chambre,
SCOHY,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

G. SCOHY.

M. HANOTIAU.